

et des étrangers, ainsi que des contraventions aux règlements émanant des autorités françaises et relatifs à l'importation des armes à feu, à la perception des droits d'octroi de mer, à la police de la navigation et à la police sanitaire dans les ports et rades ; en général, à tout règlement d'administration ou de police émanant du Gouverneur et affectant les relations de ces îles avec l'extérieur.

Art. 3. Les poursuites, dans les divers cas ci-dessus désignés, seront exercées à la requête du ministère public, d'office ou sur rapport ou procès-verbal des Résidents, des divers agents de la force publique et des agents préposés à la surveillance des contributions et des ports.

Art. 4. A l'avenir, les lois, décrets et arrêtés applicables aux Iles sous le Vent seront exécutoires le lendemain de l'arrivée dans ces localités du *Journal officiel* qui en contiendra l'insertion, et, au plus tard, dix jours après leur publication dans la feuille officielle.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 avril 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i. ,

Signé : V. PISSARELLO.

N^o 150. — *ARRÊTÉ* ouvrant un crédit supplémentaire de 2,700 fr. au titre du budget local, exercice 1887.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 organisant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'insuffisance du crédit supplémentaire ouvert par arrêté du 31 décembre 1887 ;

Vu la nécessité d'assurer le service de la Justice ;

Vu l'urgence ;